



**PRÉFÈTE
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Affaire suivie par : DS / BPA

Montpellier, le 07 juillet 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2026.07.DS.0472

Interdisant temporairement les feux d'artifices et spectacles pyrotechniques entre le 10 et le 15 juillet 2026 sur le département de l'Hérault

La préfète de l'Hérault

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.131-4, L.135-5 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dont les articles L2211-1, les articles L2212-2 à L2212-4, L2215-1 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;
- VU** le code forestier et notamment l'article L133-1 ;
- VU** le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** le décret 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 2 décembre 2025 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET en qualité de préfète de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n°2026.05.DRCL.0183 du 18 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Véronique MARTIN SAINT LEON, secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté ministériel du 01^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

VU l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département de l'Hérault ;

VU les 101 déclarations de spectacles pyrotechniques prévus entre le 10 et le 15 juillet 2026 dans l'Hérault ;

Considérant le niveau de risque de feux de forêt orange sévère pour le massif du Somail, de l'Espinouse et Monts d'Orb, ainsi que le niveau de risque rouge très élevé de tous les autres massifs du département ;

Considérant que le département de l'Hérault connaît des températures dépassant les 30 degrés depuis plusieurs semaines, sans précipitation ; que le département est classé depuis plusieurs jours en vigilance canicule orange, avec des vents significatifs, de jour comme de nuit, aggravant les conditions climatiques observables ;

Considérant que depuis plusieurs jours, se sont entre 30 et 35 départs de feux qui sont comptabilisés dans le département ; que 250 sapeurs-pompiers sont en outre mobilisés depuis 3 jours sur le feu de Carlenas qui se poursuit ;

Considérant la forte mobilisation des services de secours en cette période, avec jusqu'à 900 pompiers mobilisés par jour, entre le secours à personne et les interventions sur les feux de forêt, combinée avec les demandes de renfort interdépartementaux ;

Considérant que la forte tension rencontrée par les établissements hospitaliers du département est susceptible de grever l'accès aux soins des populations en cas d'incident ;

Considérant que, compte tenu du contexte exposé supra, et malgré les mesures de sécurité mises en place par les organisateurs, les feux d'artifices et spectacles pyrotechniques sont susceptibles d'occasionner des départs de feux involontaires, par réaction en chaîne, à partir d'une simple étincelle, qu'il y a donc lieu de les interdire spécifiquement pour la période allant du 10 au 15 juillet 2026 inclus ;

Considérant les pouvoirs de police administrative générale de la préfète qu'elle tient des dispositions de l'article L.2225-1 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition de la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tir de feux d'artifices et de spectacles pyrotechniques engageant des articles pyrotechniques et artifices de divertissement des catégories F1, F2, F3, F4, T1 et T2 **est interdit sur l'ensemble du département de l'Hérault, sauf pour les tirs prévus en mer.**

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 10 juillet 2026 à 06h00 jusqu'au 16 juillet 2026 à 06h00.

ARTICLE 3 : Peuvent solliciter une dérogation expresse de Mme la préfète, les organisateurs ayant prévu des feux tirés sur le littoral sur présentation d'un dispositif de secours et de lutte contre l'incendie renforcé.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues par le code pénal. Des contrôles aléatoires seront organisés pendant cette période par les services de police et de gendarmerie.

ARTICLE 6 : La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, les maires du département de l'Hérault, les organisateurs et prestataires de feux d'artifices et spectacles pyrotechniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour la préfète, et par délégation
La secrétaire générale



Véronique MARTIN SAINT LÉON

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.